



Systemes de gestion et de contrôle

Formateurs : Marie-Paule VERSAEVEL
MONTAY et Nadja BUSEYNE
EURASTER - France

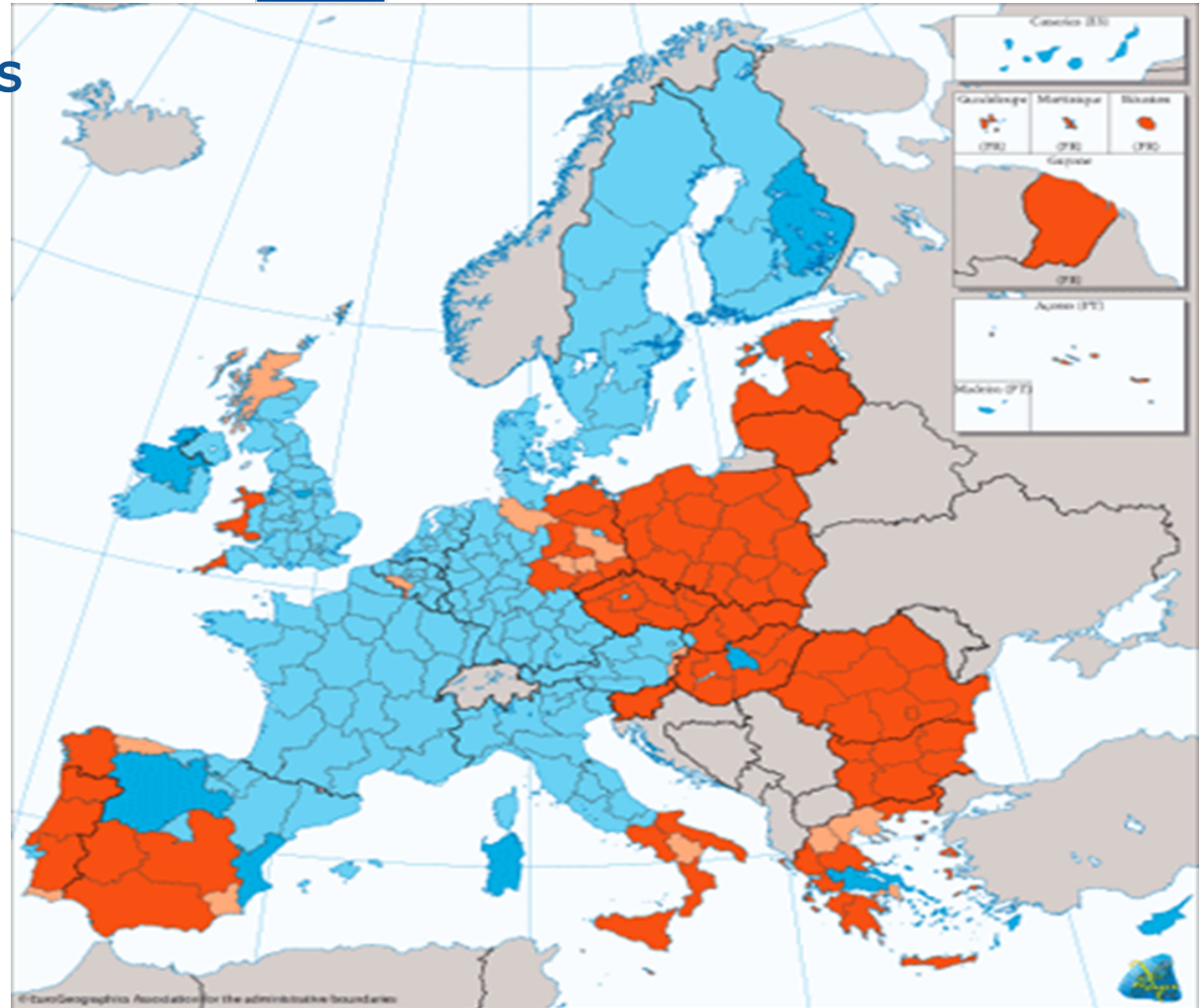
Bruxelles – Novembre 2014

Contenus de l'intervention



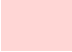
- Architecture des systèmes de gestion et de contrôle
- Principes généraux et fonctions des autorités (AC, AG, AA)
- Renforcement des responsabilités de l'AG
- Délégation de gestion et de fonction aux OI
- Suivi du processus de désignation
- Conséquences de l'e-cohésion

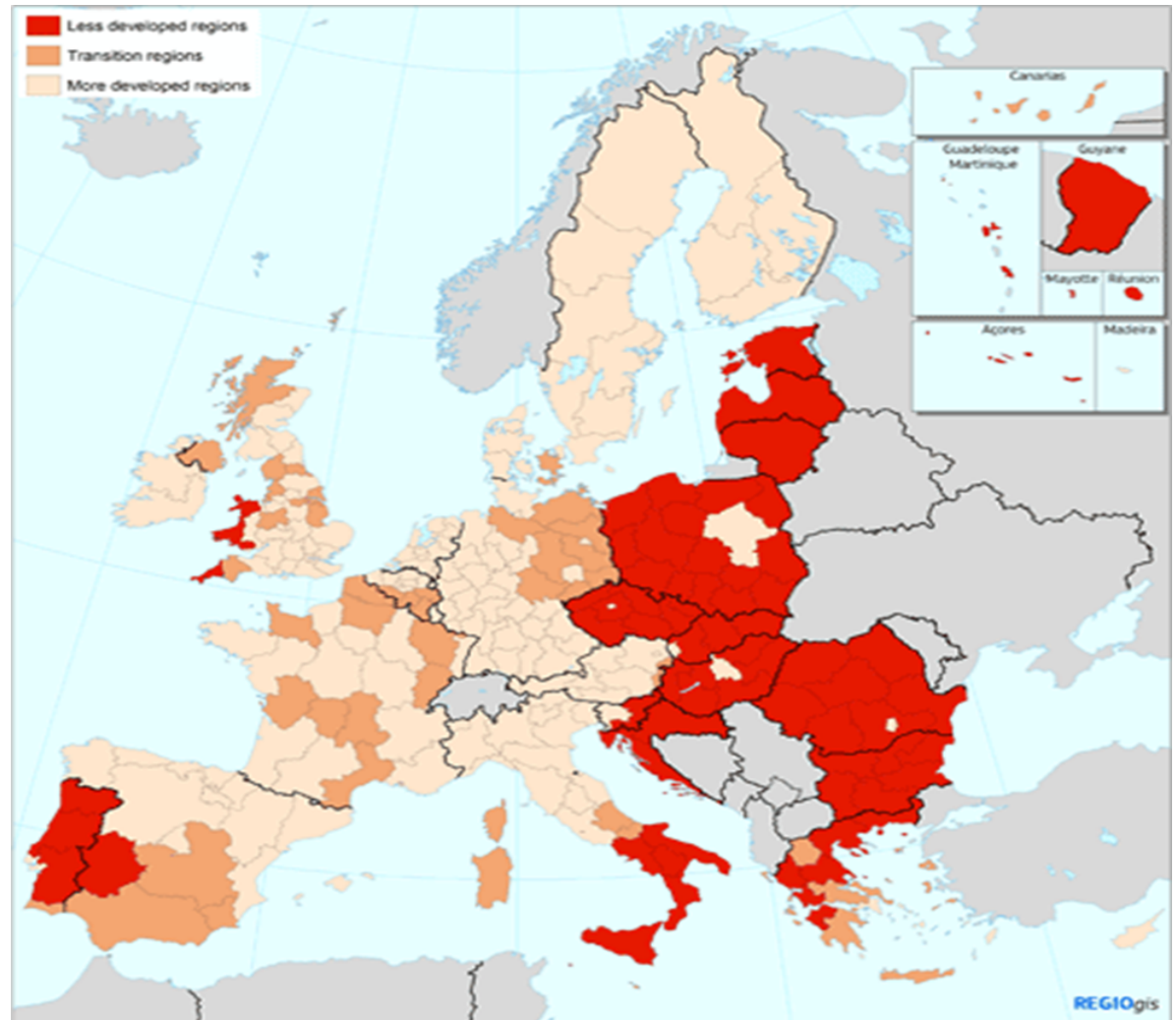
Régions européennes 2007-2013

-  **Objectif Convergence**
(Régions < 75% dans l'UE-25)
-  **Objectif Convergence**
Régions en phasing-out
-  **Objectif Convergence**
Régions en phasing-in
-  **Objectif Compétitivité régionale et emploi**



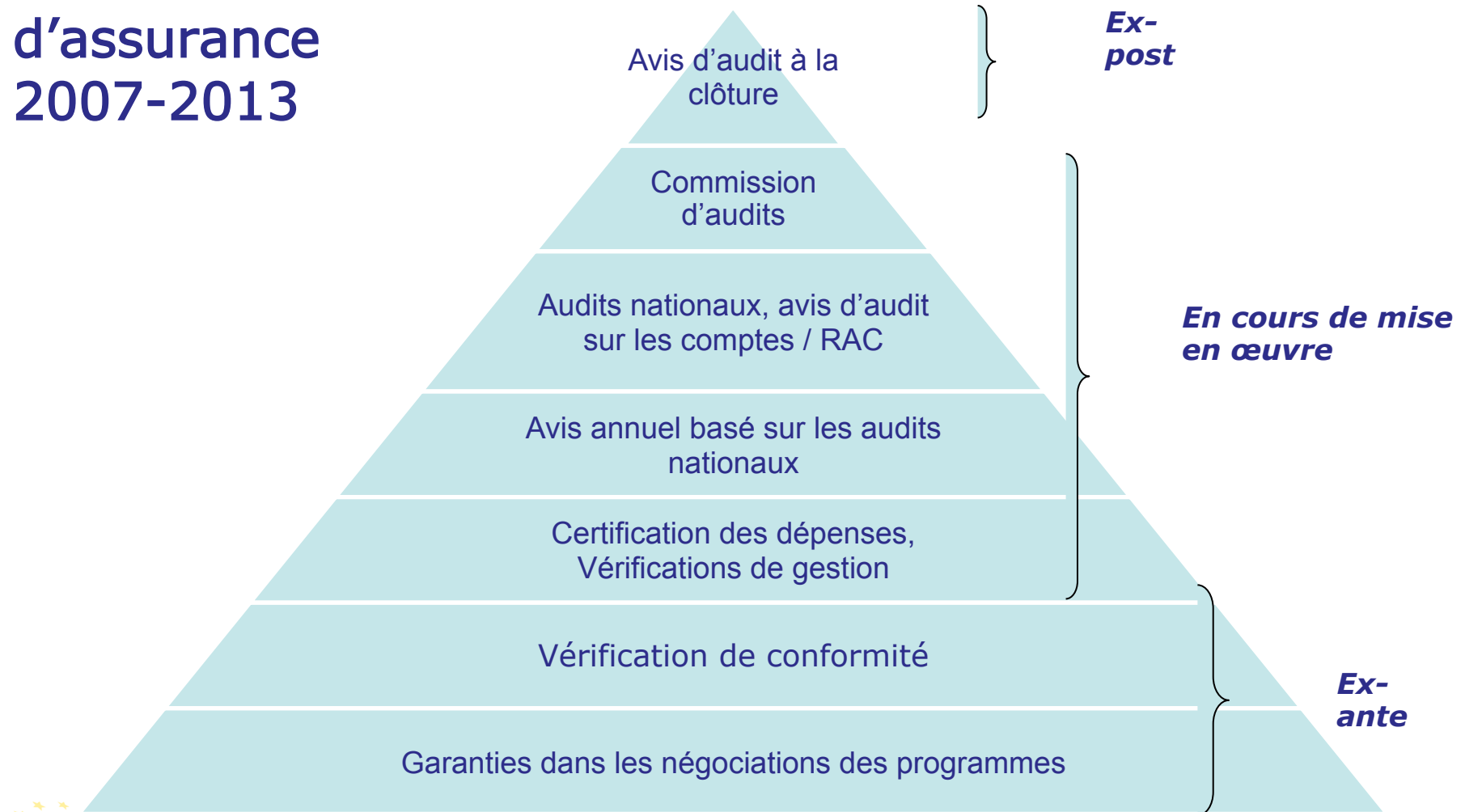
Régions européennes 2014-2020

-  Régions moins développées
-  Régions en transition
-  Régions plus développées





Modèle d'assurance 2007-2013





Modèle d'assurance 2014-2020

Audits de la
Commission et
supervision

Approbation des
comptes et corrections
financières

Audits nationaux, avis d'audit
sur les comptes / RAC

'Certification' des dépenses et
Comptes certifiés annuels

Vérifications de la gestion,
Déclaration de gestion and résumé annuel des
contrôles et audits

Procédure de désignation

Garanties dans les négociations des programmes et
conditionnalités ex-ante

*En cours de mise
en œuvre*

*Ex-
ante*

Structure en cascade – fonctions clés

**Autorité de
certification
(AC)**

Comptes annuels, certification des dépenses, systèmes d'information

**Autorité de
gestion (AG)**

Gestion des PO, Vérification des réalisations, Déclaration, Mesures anti-fraude

**Organisme
intermédiaire
(OI)**

*Fonctions déléguées
par l'AG ou l'AC*

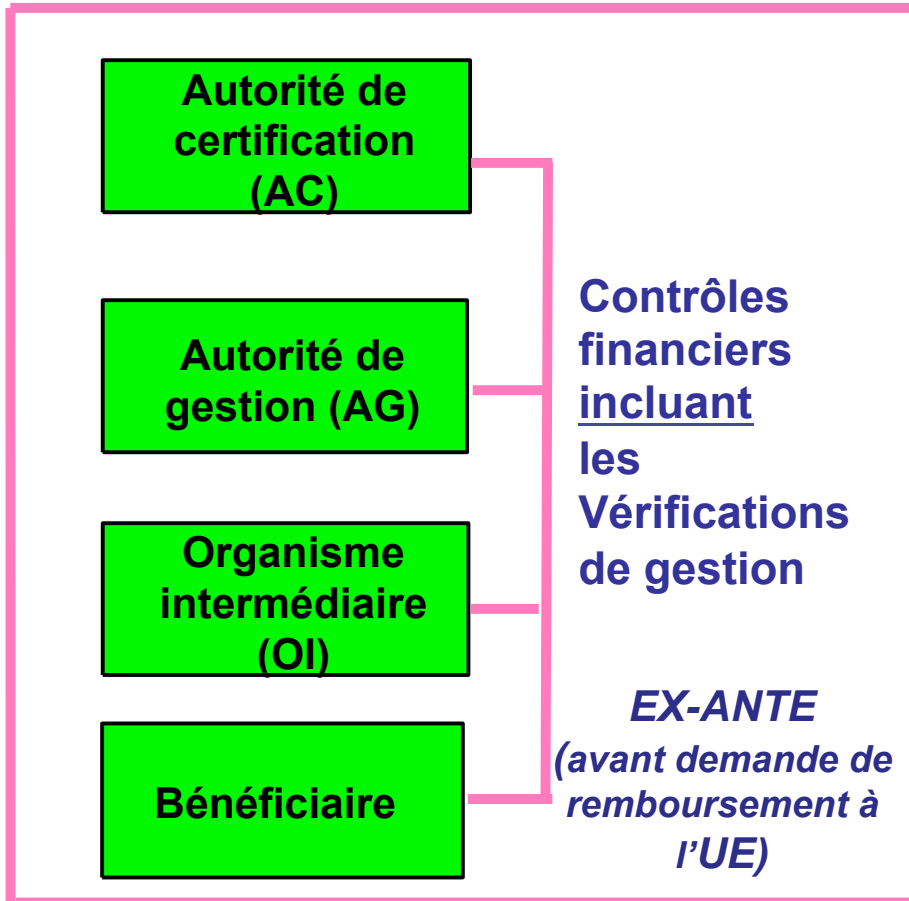
Organisme recevant l'aide européenne

Bénéficiaire

Gestion & contrôle

Audit

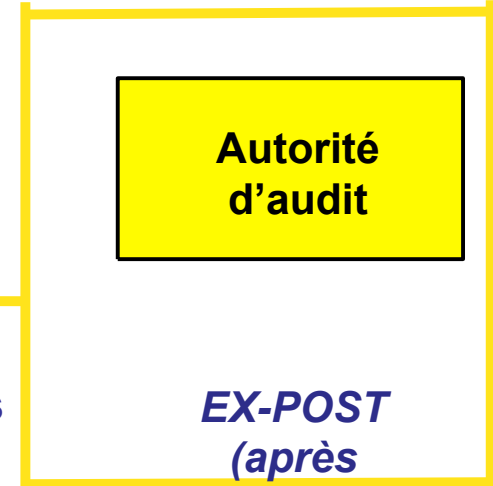
Systemes de gestion et de contrôle



Audits de systèmes

Audits d'opérations

AUDIT



Fonctions clés – Autorité de gestion (1)

(Article 125 du règlement portant dispositions communes)

- *L'autorité de gestion est chargée de la gestion du PO conformément au principe de "bonne gestion financière"*
- *S'assure que les opérations sont sélectionnées sur la base des critères du PO*
- *Les projets sont en conformité avec les règles nationales et communautaires*
- *Vérifie que les produits/services cofinancés ont bien été fournis*
- *Les dépenses déclarées par les bénéficiaires ont effectivement été payées*
- *Les vérifications sur place (de gestion) peuvent être effectuées sur la base d'un échantillon (sondage)*
- *S'assure qu'il existe un système d'enregistrement et de stockage informatisé des données pour chaque opération*
- *Recueille les informations, nécessaires au suivi, à la gestion financière, à l'évaluation, aux vérifications et aux audits*
- *Etablit et soumet les rapports annuels et finaux sur la mise en œuvre*

Fonctions clés – Autorité de gestion(2)

(Article 125 du règlement portant dispositions communes)

Nouvelles exigences

- Mesures anti-fraude efficaces et proportionnées
- Etablissement d'une déclaration de gestion sur le fonctionnement des systèmes, la légalité et la régularité des transactions et la bonne gestion financière
- Etablissement d'un résumé annuel des rapports finaux d'audit et des vérifications et contrôles effectués, analyse de la nature des erreurs et actions correctives prises ou à prendre
- Envoi du rapport à la Commission européenne pour le 15 février de chaque année (Art.59(5)(b) du Règlement financier)

Fonctions clés - Autorité de gestion (3)

Déclaration de gestion : (Article 59 (5) du règlement financier)

- Les informations sont présentées de manière appropriée, correcte et exacte
- Les crédits ont été utilisés aux fins prévues, comme déterminé dans les règlements
- Les systèmes de contrôle offrent les garanties nécessaires quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes
- La déclaration de gestion doit être à la disposition de l'autorité d'audit au moins 30 jours avant l'envoi à la Commission

- Mesures anti-fraude efficaces

Pourquoi ?

Pour accroître la responsabilité des Autorités de gestion pour un système de gestion et de contrôle efficace

Fonctions clés - Autorité de certification (1)

(Article 126 du règlement portant dispositions communes)

Soumet à la Commission les demandes de paiement en certifiant que :

- § elles procèdent de systèmes de comptabilité fiables,
- § elles sont fondées sur des pièces justificatives vérifiables,
- § elles ont été contrôlées par l'autorité de gestion

Etablit les comptes (Nouveau)

- Certifie l'intégralité, l'exactitude, et la véracité des comptes,
- Et que les dépenses sont conformes au droit applicable défini par l'Union européenne et aux règles nationales

- S'assure qu'il existe un système d'enregistrement et de stockage informatisé des données pour chaque opération en incluant les montants
 - retirés,
 - recouverts,
 - à recouvrer,
 - non récupérables

Fonctions clés - Autorité de certification(2)

(Article 126 du règlement portant dispositions communes)

Assure, aux fins de l'établissement et de la présentation des demandes de paiement :

- qu'elle a reçu des informations appropriées de la part des autorités de gestion sur les procédures suivies et les vérifications effectuées en rapport avec les dépenses
- qu'elle a pris en compte les résultats de l'ensemble des audits et contrôles effectués par l'autorité d'audit ou sous sa responsabilité
- qu'elle tient une comptabilité informatisée des dépenses déclarées à la Commission et de la contribution publique correspondante versée aux bénéficiaires
- que les montants recouverts sont reversés au budget de l'Union avant la clôture par déduction sur l'état des dépenses suivant

Contrôles clés – systèmes de gestion et de contrôle

Séparation

Organisation

Autorisation
& approbation

Réalité physique

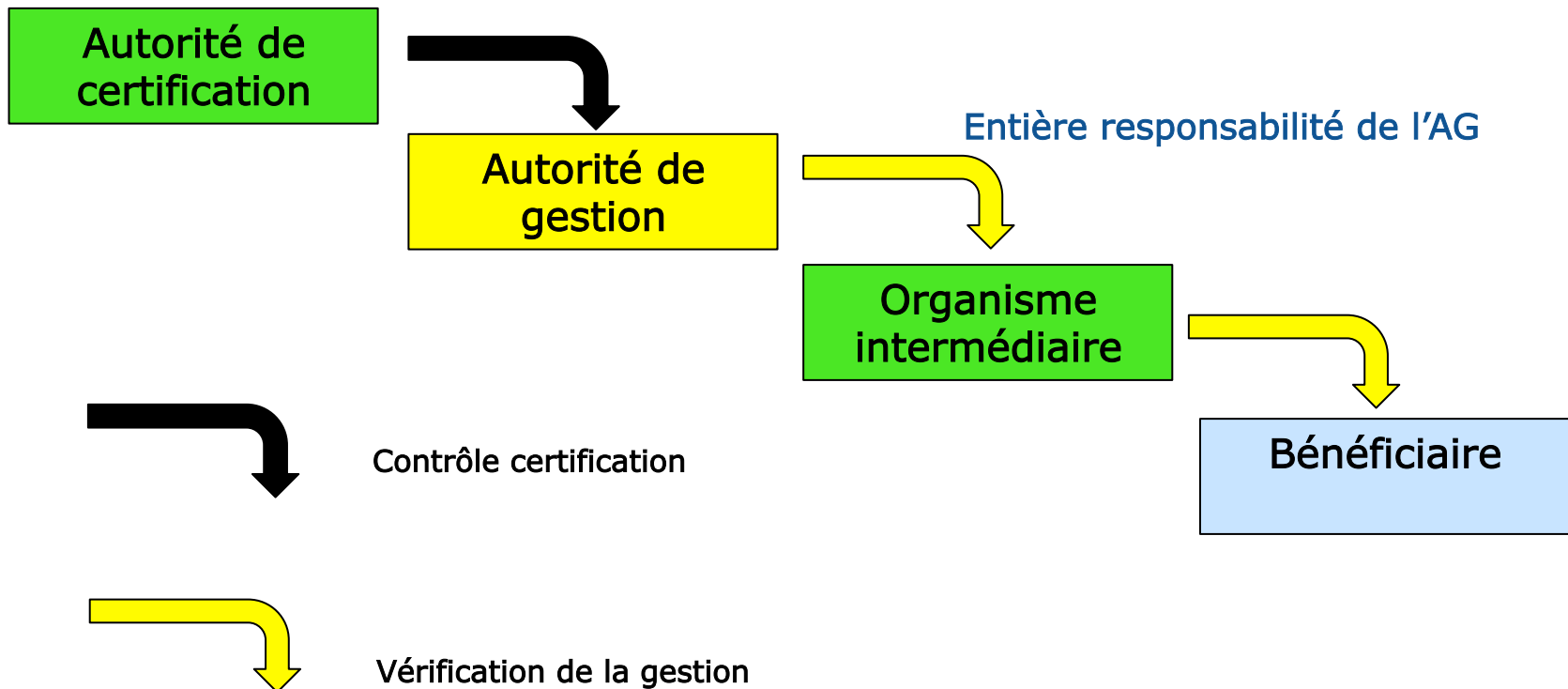
Supervision

Personnel

Comptabilité

Gestion

Vérifications de gestion



Désignation des autorités – Objectifs généraux

Responsabilité renforcée au niveau des Etats membres :

- Vérifications pertinentes et améliorées (AG) qu'on retrouve dans la déclaration de gestion
- Stricte supervision des organismes intermédiaires (Article 123-(6,7) du règlement portant dispositions communes)
- Comptes certifiés après déduction des dépenses irrégulières ou à fort risque (AC)
- Renforcement de l'efficacité et de la performance des FESI

Désignation des autorités

Objectifs :

- Avoir l'assurance préalable de la bonne organisation et conception du système de gestion et de contrôle
- Confirmer que les systèmes de gestion et de contrôle des AG et AC donnent l'assurance raisonnable qu'elles seront en capacité de remplir leurs responsabilités dans le cadre du PO
- Se baser sur le travail d'audit et de contrôle mis en œuvre lors de la précédente programmation :
- Les Etats membres sont encouragés à conserver le système en cours (AG, AC et OI) si celui-ci fonctionne bien (ex : taux d'erreur faibles, systèmes évalués en catégorie 1 et 2, et Art. 73(3) du Règlement 1083/2006 relatif aux PO)
- Evaluation => le système est prêt à fonctionner à un moment donné ("liste de contrôle d'auto-évaluation du système")

Procédure de désignation des AG/AC

Notification de décision des désignations (règlement portant dispositions communes Art.124)

- L'Etat membre notifie à la Commission la date et le mode des désignations, à un niveau approprié
- Avant la présentation de la première demande de paiement intermédiaire à la CE
- Les désignations reposent sur un rapport et l'avis de l'organisme d'audit indépendant (qui peut être l'AA)
- qui évalue le respect par les autorités des critères de désignation
- La Commission peut demander ou non ces documents en fonction de son évaluation des risques selon que :
 - le système de gestion et de contrôle est similaire à 2007-2013,
 - des éléments attestent de son fonctionnement effectif au cours de la période,
 - des changements importants ont été apportés aux fonctions et procédures d'AG et d'AC

Désignation – Principes généraux

(règlement portant dispositions communes Art.72)

- Fournir un descriptif des fonctions de chaque organisme concerné par la gestion et le contrôle
- Répartition des fonctions de chaque organisme
- Séparation des fonctions entre les organismes et en leur sein
- Procédures pour assurer le bien-fondé et la régularité des dépenses déclarées
- Systèmes informatisés des données financières et des données relatives aux indicateurs
- Système de notification et de suivi quand l'AG ou l'AC délèguent des tâches à un autre organisme
- Audit du fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle, piste d'audit adéquate
- Prévention, détection et correction des irrégularités et fraudes

Désignation des autorités

Désignation des AG, AC et le cas échéant leurs OI et AA pour chaque PO

- Les mêmes AG/AC/AA peuvent être désignées pour plusieurs PO
- L'AG peut également prendre en charge les fonctions d'AC
- L'AA peut être issue de la même organisation/autorité publique que l'AG pour les PO > 250 M€, seulement si :
 - Conforme à l'art. 73 Art. 73(3) du règlement 1083/2006 (s'appuyant sur AA 2007-2013),
 - Ou sur la base de la prog. 2007-2013, la CE considère que l'organisation institutionnelle de l'AA et sa responsabilité offrent des garanties suffisantes / son indépendance fonctionnelle et sa fiabilité
- L'EM peut (sur sa propre initiative) désigner un organisme de coordination pour faire le lien avec la CE, coordonner les autres org. désignés et promouvoir une application harmonisée du droit communautaire.

Critères de désignation (1)

(Annexe XIII du RPDC)

Titres principaux

1. Environnement de contrôle interne
2. Gestion des risques
3. Activités de gestion et de contrôle (AG et AC)
4. Contrôle (AG et AC)

Critères de désignation (2)

(Annexe XIII du RPDC)

1. Environnement de contrôle interne

- i. Structure organisationnelle/attribution et séparation des fonctions entre l'AG et l'AC
- ii. En cas de délégation de tâches à des OI : cadre définissant les responsabilités et obligations respectives, vérification de leur capacité à gérer et existence procédures de communication d'informations
- iii. Procédures de communication d'informations et de suivi concernant les irrégularités et la répétition de l'indu
- iv. Plan d'attribution de RH adéquates avec les compétences techniques nécessaires à tous les niveaux

2. Gestion des risques

Selon le principe de proportionnalité, cadre pour réaliser si besoin un exercice approprié de gestion des risques, en particulier en cas de modification importante des activités

Critères de désignation (3)

(Annexe XIII du RPDC)

3. Activités de gestion et de contrôle

A. Autorité de gestion – procédures pour assurer :

- i. Demandes de subvention/ instruction / sélection / conseil et orientation des bénéficiaires (Article 125(3)).
- ii. Vérifications concernant la gestion (administrative & sur place)
- iii. Demandes de remboursement présentées par les bénéficiaires
- iv. Système informatisé de collecte, enregistrement et stockage des données de chaque opération/participant/indicateur, garantissant un niveau de sécurité conforme
- v. Les bénéficiaires tiennent à jour un système de comptabilité distinct ou une codification adéquate

Critères de désignation (3')

(Annexe XIII du RPDC)

- vi. Mesures anti-fraude proportionnées et efficaces
- vii. Piste d'audit adéquate
- viii. Déclaration d'assurance de gestion /rapports sur les contrôles et résumé annuel
- ix. Le bénéficiaire reçoit un document précisant les conditions de l'aide

Critères de désignation (4)

(Annexe XIII du RPDC)

3. Activités de gestion et de contrôle

B. Autorité de certification – procédures pour :

- i. Certifier les demandes de paiement intermédiaires présentées à la Commission
- ii. Etablir les comptes, en certifier l'exactitude, l'intégralité et la véracité / conformité au droit en vigueur
- iii. Garantir une piste d'audit adéquate et une comptabilité informatisée incluant les montants à recouvrer, recouverts et retirés pour chaque opération
- iv. S'assurer que l'AC reçoit des informations appropriées de l'AG sur les vérifications effectuées et les résultats des audits réalisés par l'AA

Critères de désignation (5)

(Annexe XIII du RPDC)

4. Contrôle

A. Autorité de gestion – procédures relatives :

- i. Au soutien des travaux du Comité de Suivi
- ii. A l'établissement et à la présentation des rapports annuels et du rapport final de mise en œuvre

B. Autorité de certification – procédures pour :

- Assurer l'exercice de ses responsabilités sur le suivi des résultats des vérifications de gestion et des audits effectués par l'AA
- Avant la présentation des demandes de paiement à la CE

Désignation des organismes intermédiaires (OI)

(Article 123 (6,7) du RPDC)

- L'Etat membre peut désigner un ou plusieurs OI
- Pour exécuter certaines tâches de l'AG ou l'AC sous sa responsabilité
- Les modalités convenues entre l'AG/AC et l'OI sont consignées officiellement par écrit

- L'AG peut confier la gestion d'une partie du PO à un OI
- Un accord écrit doit exister entre l'OI et l'EM ou l'AG (subvention globale)
- L'OI doit présenter les garanties
 - De sa solvabilité / compétence dans le domaine concerné
 - En matière de gestion administrative et capacité financière



Fonctions clés – Autorité d’audit (1) (Art 127 du RPDC)

- En tant qu’organisme d’audit indépendant, établit un avis d’audit sur la désignation des AG et AC
Prépare une stratégie d’audit
- Mène des audits de systèmes
- Sélectionne un échantillon en référence à l’année comptable
- Mène des contrôles d’opérations (Juillet n-1 to Juin n)
- Mène des audits sur les comptes certifiés par l’AC (**nouveau**)

Fonctions clés – Autorité d’audit (2) (Art 127 du RPDC)

Rapport à la CE pour le 15/02 de chaque année

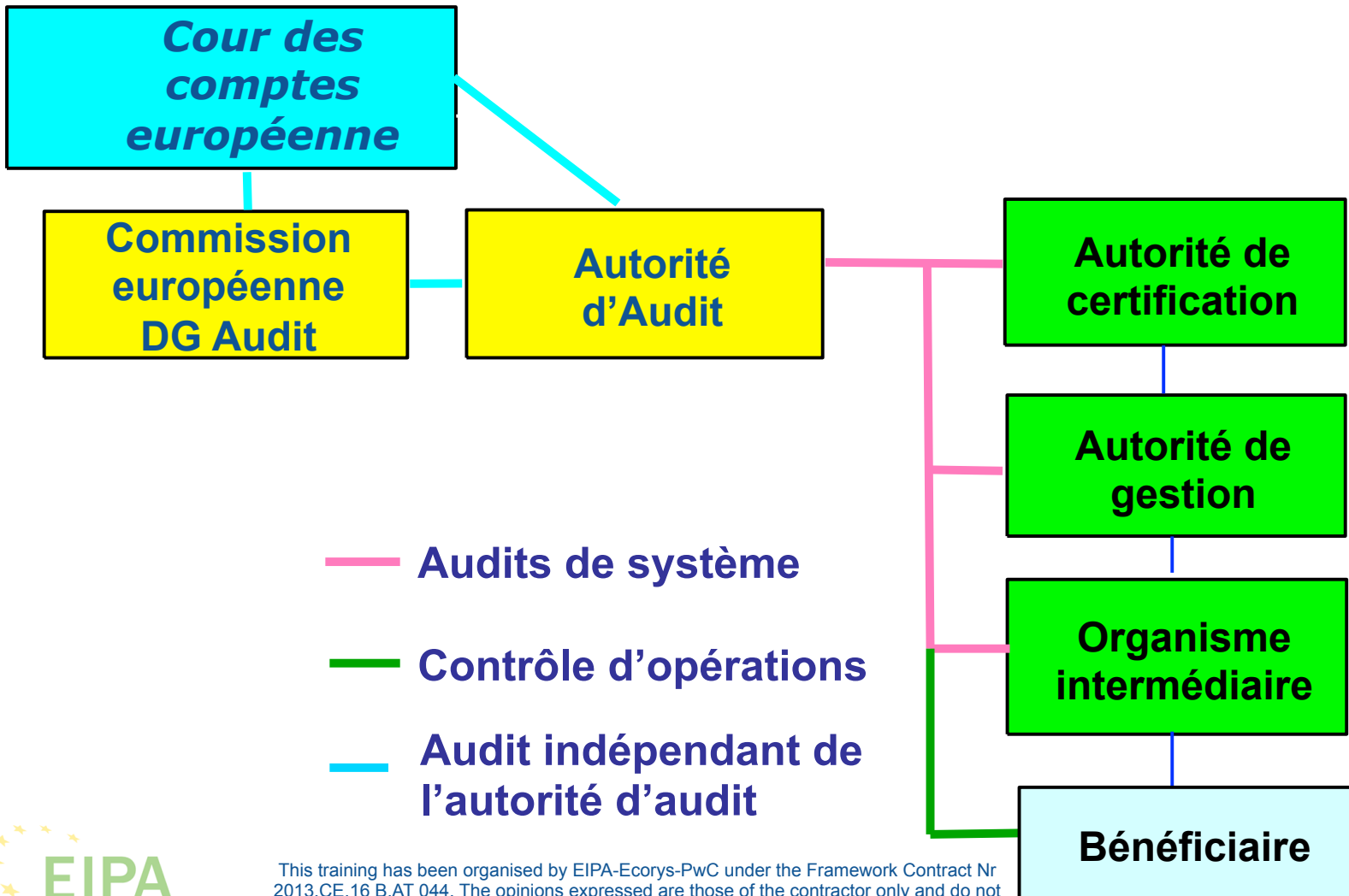
- Fournir un rapport de contrôle et un avis d’audit sur les comptes (nouveau)
- Légalité et régularité des dépenses
- Fonctionnement efficace des systèmes de gestion et de contrôle
- A déclarer si le travail d’audit met en doute les affirmations de la déclaration de gestion

Fonctions clés – Autorité d’audit (3)

Audit sur les comptes annuels

- § *Pour fournir l’assurance raisonnable des montants déclarés dans les comptes :*
 - § Intégralité
 - § Exactitude
 - § Véracité
- § *Largement fondé sur les contrôles d’opérations et les audits de systèmes de l’AC*
- § *Vision “vraie et juste”*
 - § Les dépenses figurant dans la comptabilité reflètent parfaitement la réalité des dépenses et les déclarations de paiement
 - § Montants retirés, recouverts, à recouvrer dans les comptes = montants figurant dans le système de comptes de l’AC et corrections financières correspondantes
 - § Dépenses exclues des comptes suite à une évaluation en continu (légal et régulier)

Structure des audits





“e-Cohesion” (système d’informations) - implications (1)

Qu’est-ce que c’est ?

- *Echange électronique d’informations entre les bénéficiaires et les organismes du programme (Article 112 du RPDC)*
- *Pourquoi ? Pour simplifier et rationaliser la mise en œuvre*

• *Comment ?*

Après signature d’un contrat de subvention, cela couvre :

- Les rapports d’exécution
 - Les déclarations de dépenses
 - Les contrôles de service fait
 - Les audits
-
- Peut s’étendre à la présentation électronique des demandes de subventions (à l’initiative des EM)
 - Date limite de mise en œuvre : fin 2015

“e-Cohesion” (système d’informations) - implications (2)

Bénéfices attendus

- Intégrité des données et confidentialité
- Authentification de l’expéditeur
- Stockage / disponibilité des documents (Article 140 du RPDC)

AG/OI

- Confiance dans les données électroniques pour la réalisation des CSF (sur pièces)
- Listes de vérification électroniques enregistrées dans le système

AA

- Possibilité d’utiliser les données pour planifier et préparer les contrôles d’opérations

AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ?

